

Méthanisation et droit des sols

Réseau régional méthanisation du 10 octobre 2016

Procédure d'instruction ADS

Formalité à accomplir au titre du code de l'urbanisme :

- DP si surface de plancher et/ou emprise au sol $\leq 20\text{m}^2$
- PC si surface de plancher et/ou emprise au sol $> 20\text{m}^2$

Délai d'instruction :

- si DP : 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet
- si PC : 3 mois à compter de la réception d'un dossier complet
- le cas échéant, délai prolongé (si SUP)

Autorité compétente :

- le Maire au nom de l'État si l'énergie produite (électricité + gaz) est majoritairement utilisée en autoconsommation
- le Préfet dans les autres cas

Service instructeur :

- DDT dans tous les cas de figure

Délai de validité de l'autorisation de construire :

- 3 ans à compter
 - de la délivrance de l'autorisation
 - ou de la date de l'autorisation ICPE (si cette date est postérieure à celle de délivrance du permis)
- délai suspendu en cas de recours contentieux à l'encontre du permis ou de l'autorisation ICPE

Projets soumis à Autorisation Unique

Concerne les seules unités de méthanisation soumises à autorisation au titre des ICPE

L'autorisation unique regroupe au sein d'une même procédure les demandes :

- ICPE
- Permis de construire
- Défrichement
- Dérogation espèces protégées
- Raccordement électrique

Pas de dérogation aux règles de fond portées par chaque chapitre de l'autorisation unique, juste une dérogation aux règles de procédure

Unités de méthanisation et réglementation des sols

- Méthanisation agricole -

A la condition que la production de biogaz soit issue pour au moins 50% de matières provenant d'une ou plusieurs exploitations agricoles ...

... et que l'unité de méthanisation soit exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles :

- dans les zones A et N des PLU
- dans les zones non constructibles des cartes communales
- en dehors des parties actuellement urbanisées des communes dépourvues de document d'urbanisme

Il n'est plus nécessaire que la matière traitée provienne exclusivement des exploitations gérant l'unité de méthanisation

- l'article L. 311-1 du code rural version loi n°2014-1170 du 13/10/2014
 - a remplacé le terme « *matières provenant de ces exploitations* »
 - par « *matières provenant d'exploitations agricoles* »

Unités de méthanisation et réglementation des sols

- Méthanisation industrielle -

Dans les zones :

- urbaines des PLU à vocation industrielle
- constructibles des cartes communales

Lorsque l'énergie est destinée à la vente, sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, au titre des « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* » (rép. parlementaire n° 91230 parue au JOAN du 13/09/2016) :

- dans les zones A et N des PLU
- dans les zones non constructibles des communes dotées d'une carte communale
- en dehors des parties actuellement urbanisées des communes dépourvues de document d'urbanisme

Lorsque l'énergie n'est pas destinée à la vente, dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimités dans les zones A et N des PLU :

- une doctrine validée par la réponse parlementaire n° 91230 parue au JOAN du 13/09/2016
- mais des pratiques hétérogènes d'un département à l'autre